

Québec, le 13 novembre 2023

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-331

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

- Toute documentation permettant de bien comprendre, à travers une ventilation pertinente, quels sont les « types » de départs volontaires (notamment les « démissions ») qui sont inclus dans les données indiquant « Le taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier », ainsi que ces mêmes données, le cas échéant, pour le personnel ne se qualifiant pas à titre de « personnel régulier ».

Vous trouverez ci-annexé un document pouvant répondre à votre demande.

Une décision distincte vous a été fournie par le ministère de l'Éducation en réponse à votre demande 23-330. Elle contient aussi les données antérieures à l'année 2020-2021.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

Ministère de l'Enseignement supérieur

B - Calcul du taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

$$\frac{\text{Nombre d'employés ayant quitté la fonction publique (retraite ou démission) et le ministère ou l'organisme (mutation) durant la période de référence} \times 100}{\text{Nombre moyen d'employés du ministère ou de l'organisme durant la période de référence}}$$

C - Taux de départ volontaire du personnel régulier au ministère de l'Enseignement supérieur par année financière¹

Année	Retraite	Mutation	Démission	Total	Moyenne de la population ²	Taux de départ volontaire
	A	B	C	D= A+B+C	E	F= D/E x 100
20-21 ³	33	101	28	162	1 357,4	11,93%
21-22	11	70	12	93	518,0	17,95%
22-23	15	67	11	93	541,8	17,17%

¹Extraction des données SAGIR fournit par le ministère de la Cybersécurité et du numérique

²Cet indicateur correspond à la moyenne du nombre de personnes à l'emploi aux paies 6 ou 7, 12 ou 13, 20 ou 21, 26 ou 27 et au 1er avril de l'année budgétaire visée.

³Inclut les données du ministère de l'Enseignement supérieur et du ministère de l'Éducation.

D – Nombre de départs volontaires du personnel occasionnel au ministère de l'Enseignement supérieur par année financière¹

Année	Retraite	Démission	Total
	A	B	C= A+B
21-22	1	23	24
22-23	0	13	13

¹Extraction des données SAGIR

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).